



MAIRIE DE SIZUN

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE Baignade ET ACTIVITÉS NAUTIQUES AU LAC DU DRENNec

Le Maire de la commune de Sizun,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'exercice du pouvoir de Police ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade ;

Vu les dernières analyses réalisées par l'Agence régionale de santé (ARS) sur les eaux de baignade du lac du Drennec le 7 septembre 2026 ;

Considérant la présence de cyanobactéries et la persistance d'efflorescences observées sur le lac, notamment le 22 septembre 2026 par le Syndicat de Bassin de l'Elorn ;

Considérant que, selon les dernières analyses de l'ARS, les cyanobactéries identifiées sont non toxicogènes ;

Considérant toutefois que, par mesure de précaution et afin d'assurer la sécurité des baigneurs, notamment compte tenu du faible niveau actuel du lac, il convient de prévenir tout risque lié à la présence persistante de ces efflorescences ;

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade et les activités nautiques présentant un contact avec l'eau sont interdites à titre temporaire et préventif dans le lac du Drennec, à compter du 25 septembre 2026 et jusqu'à nouvel ordre, sur le territoire de la commune de Sizun.

Article 2 : Cette interdiction fera l'objet d'un affichage et d'une signalisation appropriés sur les lieux concernés.

Article 3 : L'interdiction pourra être levée par arrêté municipal après évolution favorable de la situation.

Article 4 : Monsieur Le Maire de Sizun, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sizun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MORLAIX,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Elorn,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'ARS,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SIZUN,

Fait à SIZUN,
Le 25 septembre 2026

 Le Maire,
Thierry MARCHAL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours
devant le tribunal administratif de
Rennes dans un délai de 2 mois à
compter de sa publication

Arrêté rendu exécutoire après
publication le : **25 SEP. 2026**